



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 janvier 2019

[...] [...]
Objet : conséquences des les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, du 18 juillet 1966 sur le délai d'introduction d'un recours contre la décision de l'Office national de la sécurité sociale

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 21 décembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 26 octobre 2018 concernant les conséquences des les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sur le délai d'introduction d'un recours contre la décision de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) par les intéressés.

Plus concrètement, vous avez formulé les questions suivantes dans votre demande d'avis: (traduction)

« Problématique

À la suite d'une enquête, le service d'inspection a constaté qu'une entreprise n'exerçait aucune activité et que tous les travailleurs déclarés étaient assujettis à tort; il s'agissait d'emplois fictifs. L'ONSS a ensuite procédé à la suppression de la déclaration de prestations pour tous les employés. Cette décision de refus d'assujettissement au système ONSS a été portée à la connaissance de tous les travailleurs fictifs impliqués.

Etant donné que tous les travailleurs n'ont pu être entendus, l'administration ne connaissait pas la langue des absents; la lettre envoyée aux travailleurs en question a donc été rédigée dans la langue de la région de leur domicile (par exemple, une personne dont on ne connaissait pas la langue habitant en Flandre, a reçu une lettre en néerlandais).

Question :

Supposons que quelqu'un qui vit en Flandre et a reçu une lettre (recommandée) en néerlandais, indique par la suite qu'il est francophone et qu'il veut recevoir une lettre en français.

La lettre (en recommandé) en néerlandais est-elle conforme à la législation linguistique et est-elle prise en compte pour le délai dont dispose la personne concernée pour introduire un recours contre une décision de suppression de déclaration de services dans le système ONSS.

Dans l'affirmative, suffit-il de traduire la lettre et de l'envoyer (par courrier ordinaire) en indiquant qu'il s'agit de la traduction de la lettre (recommandée) précédente rédigée en néerlandais ?

A contrario, la seconde lettre rédigée en français à la demande de la personne concernée doit-elle être considérée comme la notification officielle de la décision et est-ce cette lettre qui fixe le délai dans lequel un recours peut être introduit ?

Explication préliminaire

Lorsque l'ONSS décide d'annuler la déclaration de prestations du travailleur fictif concerné, celui-ci a la possibilité d'introduire un recours contre l'ONSS dans les trois mois qui suivent la notification de la décision de refus d'assujettissement. »

*
* *

1 Qualification de la notification de la décision de suppression de la déclaration de prestation

L'article 42, alinéa cinq, première phrase, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit ce qui suit :

« Art. 42 (...). L'action intentée contre l'Office national de Sécurité sociale par un travailleur en reconnaissance de son droit subjectif à l'égard de l'Office précité doit, à peine de déchéance, être introduite dans les trois mois de la notification par l'Office précité de la décision d'assujettissement ou de refus d'assujettissement. »

Le mot "acte" au sens des LLC doit être compris comme un document dans lequel un acte est établi et qui sert de preuve de cet acte. Ce terme recouvre donc tous les documents établissant un acte juridique.

La décision de l'ONSS de supprimer la déclaration de prestations ainsi que la notification de celle-ci ont des conséquences juridiques pour le particulier en question: la déclaration de prestations pour l'intéressé est en effet annulée par décision de l'Office national de la Sécurité sociale et le délai durant lequel l'intéressé peut introduire un recours contre l'ONSS, commence à partir de la notification.

Ces conséquences juridiques importantes impliquent que la notification de la décision d'annulation de la déclaration de prestations doit être qualifiée d'acte et non pas, comme vous l'indiquez dans votre demande d'avis, de relation avec des particuliers. L'expression "dont le particulier intéressé requiert l'emploi " utilisée à l'article 42 LLC vise à déterminer quelle langue doit être utilisée et non la manière dont il faut comprendre le terme "acte".

2 La langue à utiliser

L'ONSS est un service central au sens des LLC. Conformément à l'article 42 LLC, il rédige les actes dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Si le service concerné ne connaît pas la langue du particulier, la présomption réfutable que la langue de la région est également la langue de l'individu s'applique aux régions unilingues (avis 26.192 de la CPCL du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

Si le service ne connaît pas la langue du particulier et que celui-ci réside dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la notification doit être envoyée dans les deux langues, le français et le néerlandais.

Si les travailleurs en question ont leur domicile dans les régions de langue française, néerlandaise ou allemande et que leur langue n'est pas connue, ils doivent donc recevoir la notification de l'ONSS respectivement en français, en néerlandais ou en allemand. Lorsque le particulier demande au service concerné d'établir l'acte dans une autre langue nationale, la présomption est réfutée et l'acte doit être rédigé dans l'autre langue et envoyé à nouveau au particulier concerné.

3 Application de l'article 58, alinéa trois LLC sur l'expiration du délai de trois mois

Lorsque la première notification est rédigée dans la langue de la région sur la base de la présomption légale, la notification est faite conformément aux LLC. En conséquence, la notification fait courir le délai de trois mois pendant lequel la personne concernée doit introduire une réclamation auprès de l'ONSS. Si le particulier ne demande pas à l'ONSS d'envoyer la notification dans une autre langue nationale dans les trois mois, le particulier concerné ne peut alors pas arguer que la notification est nulle parce qu'elle n'aurait pas été envoyée dans la langue de son choix et qu'elle serait donc contraire aux LLC.

Toutefois, si la personne concernée demande dans un délai de trois mois à recevoir la notification dans une autre langue nationale, l'ONSS doit envoyer à nouveau une lettre recommandée, cette fois dans la langue souhaitée par la personne. En effet, l'article 58, alinéa trois LLC dispose ce qui suit : "Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé." Cette deuxième notification remplace la première conformément à l'article 58, alinéa 3 LLC et a un effet rétroactif jusqu'à la date de cette première notification.

Pour ce qui est de l'interprétation de l'article 58, alinéa 3 LLC, le Conseil d'État a précisé ce qui suit dans son arrêt n° 323.207 du 16 septembre 2015 :

« En adoptant lors de sa délibération du 14 juillet 2014 une décision qui "remplace" celle du 26 mars 2014, la partie adverse a fait disparaître de l'ordonnancement juridique la décision du 26 mars 2014, attaquée. Le fait que, en vertu de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la nouvelle décision du 14 juillet 2014 prend effet à la date de la première décision du 26 mars 2014 n'entraîne pas que cette décision continuerait malgré tout à exister.

En effet, sous peine de priver le soumissionnaire de la protection que lui offrent tant la législation en matière de marchés publics que celle en matière d'emploi des langues, il y a lieu de considérer les actes remplaçant les actes attaqués comme de nouveaux actes

susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat à partir de leur notification. Par conséquent, la présente requête est recevable en son premier objet.

Conformément à cet arrêt et afin de ne pas priver la personne concernée de la protection de la législation en matière de sécurité sociale et de celle sur l'usage des langues, cette notification doit être considérée comme une nouvelle notification annulant le délai d'expiration de trois mois.

Cette nouvelle notification doit être envoyée dès que possible dès que l'ONSS a reçu la demande du particulier en question d'envoyer la notification dans une autre langue nationale

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE